ME
30 V 10

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3434/2018

JUGEMENT Défaut du 07/01/2019

Affaire :

MONSIEUR KOFFI KOUADIO JEAN OMER

Contre

MONSIEUR KOUAKOU SEVERIN

Décision :

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur KOUAKOU SEVERIN à payer à Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER les sommes de :

- 607.550 F/CFA au titre de la créance ;
- 12.877 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur KOFFI KOUADIO OMER de sa demande en paiement des frais de procédure ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOFFI KOUADIO JEAN OMER, né le 24/08/1970 à Didiévi (CIV), ivoirien, commerçant, Domicilié à Abidjan Cocody Riviera ANONO, CP 22 BP 384 Abidjan, Cel : 41 88 80 55/09 63 06 00, Propriétaire d'un dépôt de boissons sis à Abidjan Cocody Riviéra M'Pouto, inscrit au RCCM, CC N°4267988-G.

Demandeur, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

MONSIEUR KOUAKOU SEVERIN, Majeur, de nationalité Ivoirienne, Propriétaire d'un débit de boissons sis à Abidjan Cocody Riviéra M'pouto, ayant pour enseigne « MOOVIN+ » cel : 58 81 08 40.

Défendeur, n'ayant pas été assigné a personne n'a ni comparu ni conclu;

D'autre part ;

Enrôlé le 12 décembre 2018 pour l'audience du mardi 16 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22/10/2018 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

03 04 19

TIMBRE FISCAL 500 francs CI25242317 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCAL 500 CI00864911 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Condamne Monsieur KOUAKOU SEVERIN aux dépens de l'instance.

La cause a à nouveau été renvoyée au 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1305 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 septembre 2018, Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER a servi assignation à Monsieur KOUAKOU SEVERIN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Condamner Monsieur KOAUKOU SEVERIN à payer à Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER la somme de 607.550 F/CFA, outre les frais et intérêts ;
- Condamner Monsieur KOUAKOU SEVERIN aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER expose qu'il est propriétaire d'un dépôt de boissons sis à Abidjan Cocody Riviera M'Pouto ;

Il indique qu'il a livré des produits liquides (boissons) et leurs emballages (casiers vides) à Monsieur KOUAKOU SEVERIN qui n'a pas payé les factures qui lui ont été transmises ;

Il fait valoir qu'à la date du 03 juin 2018, Monsieur KOUAKOU SEVERIN n'a ni effectué de paiement ni retourné d'emballage, de

sorte qu'il reste lui devoir la somme de 607.550 F/CFA ;

Il ajoute qu'en dépit de la mise en demeure à lui servie, le 20 juin 2018, Monsieur KOUAKOU SEVERIN n'a pas payé ladite somme d'argent ;

Il sollicite par conséquent, la condamnation de Monsieur KOUAKOU SEVERIN à lui payer la somme de 607.550 F/CFA au titre de sa créance, outre les frais et intérêts ;

Monsieur KOUAKOU SEVERIN n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUAKOU SEVERIN n'ayant pas été assigné à personne, il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »* ;

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la décision

Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la créance

Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER sollicite la condamnation de Monsieur KOUAKOU SEVERIN à lui payer la somme de 607.550 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit

commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il s'induit que l'acheteur a une obligation, celle de payer le prix de la vente ;

En l'espèce, il est constant que dans le cadre de leurs relations commerciales, Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER a vendu des boissons et leurs emballages à Monsieur KOUAKOU SEVERIN ;

Il est non moins contant que ces ventes ont fait l'objet de facturation de la part de Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER ainsi qu'il résulte du point des sommes dues par Monsieur KOUAKOU SEVERIN :

- Livraisons antérieures au 3/06/2018.....240.305 F/CFA
- Livraisons produits liquides du 03/06/2018.....260.400 F/CFA
- Crédit d'emballages non retournées .....106.800 F/CFA ;

Il est également établi Monsieur KOUAKOU SEVERIN n'a pas payé la créance malgré la mise en demeure à lui servie qui est resté sans suite ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il sied de condamner Monsieur KOUAKOU SEVERIN à payer à Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER la somme de 607.550 F/CFA à titre de créance ;

<u>Sur la demande en paiement des intérêts de droit</u>

Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMERsollicite des intérêts de droit pour le retard mis par Monsieur KOUAKOU SEVERIN dans le paiement de la créance ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, *« Tout retard dan le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. »* ;

Il résulte de ce texte que le retard dans le paiement du prix de la vente ouvre droit à réparation par le paiement d'intérêts de droit ;

En l'espèce, Monsieur KOUKOU SEVERIN alors que l'article 291 de l'Acte Uniforme susvisé l'y oblige, n'a pas payé le reliquat de la

vente ;

Il s'ensuit que les intérêts de droit qui sont dus, s'évaluent comme suit :

Intérêts de droit courent sur la période du 20 juin2018 (date de la mise en demeure de payer) au 07 janvier 2019 (date de la décision) soit 218 jrs, au taux d'intérêt de 3, 5% :

607.550 F/CFA x 3,5% x 218 jrs : 360 jrs = 12.877 F/CFA ;

Il sied dès lors de condamner Monsieur KOUAKOU SEVERIN à payer à KOFFI KOUADIO JEAN OMER la somme de 12.877 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande en paiement des frais de procédure

Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER sollicite la condamnation de Monsieur KOUAKOU SEVERIN à lui payer des frais de procédure ;

La demande qui est imprécise, doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUAKOU SEVERIN succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, défaut et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur KOUAKOU SEVERIN à payer à Monsieur KOFFI KOUADIO JEAN OMER les sommes de :

- 607.550 F/CFA au titre de la créance ;
- 12.877 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur KOFFI KOUADIO OMER de sa demande en paiement des frais de procédure ;

Condamne Monsieur KOUAKOU SEVERIN aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV 2019
REGISTRE A.J Vol. 15 F° 16
N° 329 Bord. 124/114
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

Direction Générale des Impôts
Direction Régionale Abidjan Nord III
Recette
PC 8017
Recette des Revenus Divers du Domaine du Plateau
Recette Principale Abidjan Nord III